



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 9 SEPTEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE
BLAERE, DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL,
Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. ~~DUPONT~~, ~~KNAEPEN~~, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, ~~CAUCHIE-~~
~~HANOTIAU~~, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal
- Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal
- Monsieur Philippe GOOR, Conseiller communal
- Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale.

Deux points supplémentaires, demandés par Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON et Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseillers communaux, sont discutés sous les n° S.P. 20/1 et 20/2.

Un point est discuté en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous le n° H.C. 24/1.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 19 08 2019 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Motion relative au projet de « Boucle du Hainaut » développé par le GRD ELIA – Approbation – Décision.

4. AFFAIRES GENERALES : Appel à projets dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut – Projet « Plateforme Rénovation Logement » développé par la coopérative CORENOVE – Convention avec la Province de Hainaut – Approbation – Décision.
5. PLAN DE COHESION SOCIALE : Opération « Eté solidaire, je suis partenaire » 2019 – Rapports d'évaluation administratifs et financiers – Approbation – Décision.
6. FINANCES : Marchés publics – Centrale d'achats de l'Etnic – Services et fournitures informatiques – Adhésion – Décision.
7. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'un véhicule utilitaire roulant au CNG – Recours à la centrale d'achats de la Région wallonne – Décision.
8. FINANCES : CPAS – Modification budgétaire n°1/2019 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision
9. PERSONNEL COMMUNAL : Règlement de travail – Modification – Télétravail – Organisation – Décision.
10. ENVIRONNEMENT : Bien-être animal – Campagne de stérilisation des chats errants – Convention avec l'A.S.B.L. « Les amis des animaux » - Prolongation – Avenant 1 – Décision.
11. ENVIRONNEMENT : Gestion des déchets – Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat de compostières – Approbation – Décision
12. LOGEMENT : Déclaration de politique locale pour le logement 2018-2024 – Approbation – Décision.
13. PATRIMOINE COMMUNAL : Vente de gré à gré de la parcelle de terrain (lot 1) située à l'arrière des anciens ateliers de l'APAC en bordure de la rue de l'Atelier central en vue d'y développer un projet immobilier – Projet d'acte de base urbanistique – Approbation – Décision.
14. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation de l'ancien presbytère désaffecté situé rue Léopold III à Buzet – Décision de principe – Approbation – Décision.
15. CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix – M.B. 1/2019 – Approbation – Décision.
16. CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix – Budget 2020 – Approbation – Décision.
17. CULTES : Fabrique d'église Saint Martin de Buzet – Budget 2020 – Approbation – Décision.
18. CULTES : Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre – Budget 2020 – Approbation – Décision.
19. TRAVAUX : Etude d'aménagements et de remise en état de la Venelle de l'Ermitte à Pont-à-Celles – Décision.

20. ENVIRONNEMENT : Création d'une plateforme communale de concertation entre les agriculteurs et les citoyens pour une politique volontariste axée sur la prévention de l'usage des pesticides, la lutte contre l'érosion des sols et des inondations – Décision.

HUIS CLOS

21. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition par le C.P.A.S. d'un agent à l'école communale de Viesville Lanciers – Article 60 § 7 – Décision

22. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition par le C.P.A.S. d'un agent à l'école communale de Luttre – Article 60 § 7 – Décision

23. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition par le C.P.A.S. d'un agent à l'école communale de Buzet – Article 60 § 7 – Décision

24. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction, également ou mieux rémunérée, dans l'enseignement autre qu'universitaire d'une institutrice primaire définitive, à raison de 7 périodes, du 14 09 2019 au 13 09 2020 – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 08 2019

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 août 2019 ;

Considérant qu'à la page 51, point 26/2, il y a lieu de remplacer, à l'article 1^{er}, les mots « Philippe KNAEPEN » par « Ingrid KAIRET-COLIGNON » ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 août 2019 est approuvé moyennant la correction suivante :

- à la page 51, point 26/2, il y a lieu de remplacer, à l'article 1^{er}, les mots « Philippe KNAEPEN » par « Ingrid KAIRET-COLIGNON ».

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, Transition écologique, Aménagement du territoire, Travaux publics, Mobilité et Transports, Bien-être animal – 09 08 2019 – Plan « Stérilisation des chats errants » - Demande de prolongation – Accord.
- S.P.W./Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal/Direction de la Qualité et du Bien-être animal – 20 08 2019 – Arrêté ministériel du 08 08 2019 octroyant une subvention à la commune de Pont-à-Celles pour sa participation au plan de stérilisation des chats errants 2018/2019.
- Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, Transition écologique, Aménagement du territoire, Travaux publics, Mobilité et Transports, Bien-être animal – 21 08 2019 – Appel à projets mobilité active en faveur des communes.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction de la Prospective et du Développement – 12 08 2019 – Synergies entre communes et CPAS.
- S.P.W./Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme/Direction de l'Aménagement local – 06 08 2019 – Subvention pour l'engagement ou le maintien d'un(e) conseiller(ère) en aménagement du territoire et urbanisme – Octroi pour l'année 2019 – Arrêté d'octroi de subvention du 23 07 2019.
- S.P.W./Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme/Direction extérieure Hainaut II – 02 08 2019 – Modification du parement de la façade rue de Savoie 17 – En cause : Madame Anne VANDENHENDE – Amende transactionnelle.
- Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives – 25 07 2019 – Délibération du Conseil communal du 13 05 2019 – Plan d'investissement 2019-2021 – Approbation.
- S.P.W./Département de l'Energie/Bâtiment durable/Direction des Bâtiments durables – 01 08 2019 – Demande de liquidation de subsides dans le cadre de l'opération UREBA – Travaux de chauffage à l'église Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles – Dossier complet.
- Service Public Fédéral/Finances – 31 07 2019 – Fiscalité communale – Système d'avances septembre 2019 à avril 2019.
- Province de Hainaut/Philippe DE SURAY, Fonctionnaire sanctionnateur – Mail du 22 08 2019 – Suivi des PV traités depuis 2018 – Dossiers en environnement et voirie communale.
- Récapitulatif des dépenses – Balayeuse ITM Propreté.

S.P. n° 3 - AFFAIRES GENERALES : Motion relative au projet de « Boucle du Hainaut » développé par le GRD ELIA – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant les enjeux de la transition énergétique et climatique impliquant une adaptation du réseau électrique belge et un renforcement de son maillage ;

Considérant les impératifs de sécurité d’approvisionnement et les investissements qu’ils demandent ;

Considérant le projet actuel « Boucle du Hainaut » initié par le gestionnaire de réseau électrique Elia, visant à installer une ligne de très haute tension entre Avelgem et Courcelles, en passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont Pont-à-Celles, et notamment sur des zones rurales dignes d’intérêt paysager ;

Considérant l’importance de ce projet pour soutenir et favoriser le développement économique de notre région et singulièrement de la province du Hainaut ;

Considérant toutefois le principe de précaution au regard du risque de nocivité des champs magnétiques sur la santé des personnes, d’une part, et sur l’environnement et la biodiversité, d’autre part ;

Considérant par ailleurs l’impact de lignes à très haute tension sur le patrimoine rural et la valorisation de celui-ci ;

Considérant le fait que les tracés actuels s’écartent partiellement des grands principes énoncés dans le nouveau Schéma de Développement Territorial (SDT) édicté par la Région wallonne, qui identifie comme défi majeur la préservation des terrains non urbanisables et préconise, notamment, la rationalisation des réseaux d’équipements tels que ceux liés à la voiture, aux fluides et aux énergies ;

Considérant qu’au contraire, le projet « Boucle du Hainaut » porté par Elia propose de traverser des zones rurales vierges d’équipements, situées notamment sur la commune de Pont-à-Celles, au lieu de privilégier des tracés le long, par exemple, des autoroutes ou des lignes TGV ;

Considérant le manque d’informations fournies à toutes les communes concernées sur les études ayant mené à l’élaboration des tracés envisagés actuellement, sur les alternatives existant en termes de tracés, correspondant mieux aux objectifs du nouveau SDT, et sur les raisons pour lesquelles ces alternatives n’ont pas été retenues ;

Considérant l’absence de tracé officiel et dûment communiqué dans son intégralité, faisant l’objet de la future demande de modification du plan de secteur en vue d’établir un couloir de réservation pour la ligne à haute tension en projet ;

Considérant qu’il est pourtant impératif de défendre une approche globale et cohérente à l’échelle du territoire ;

Considérant que c’est à cette condition que les pouvoirs locaux concernés peuvent exercer pleinement leurs missions en émettant un avis circonstancié ;

Considérant, enfin, les délais extrêmement courts dans lesquels les villes et communes ont été invitées à se positionner sur un projet d’une telle importance ;

Considérant l’intérêt communal dudit projet ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- De soutenir la nécessité de développer des infrastructures de transport électrique modernes et de qualité en cœur du Hainaut afin de faciliter la transition énergétique et de favoriser le développement économique de la région, le projet « Boucle du Hainaut » répondant à cet objectif ;
- D'appeler toutefois le gestionnaire Elia à faire preuve de transparence à l'égard de toutes les communes concernées par le tracé, d'une part en leur envoyant le tracé actuel d'ici mi-septembre et d'autre part en organisant d'ici fin septembre une concertation sur ce tracé en présence de toutes les communes et des experts techniques mandatés par ces dernières ;
- D'appeler Elia à privilégier au maximum les solutions alternatives à la seule option d'une ligne aérienne, visant à assurer le bien-être des citoyens tout en limitant l'impact visuel, sanitaire et environnemental, ou à tout le moins des solutions permettant d'éviter le passage sur des territoires ruraux à préserver ;
- D'appeler également Elia à maximaliser le regroupement des infrastructures existantes, à privilégier autant que possible l'enterrement des lignes et à remplacer la ligne existante de 150 kV ;
- De réaffirmer la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, la qualité du patrimoine et le respect de l'environnement ;
- D'inviter Elia à intégrer dans le dossier qui sera in fine déposé, au terme de la phase de concertation, l'ensemble des remarques émises par les villes et communes dans le cadre du projet « Boucle du Hainaut ».

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à Elia ;
- au Ministre wallon en charge de l'Aménagement du territoire ;
- au Ministre de l'Energie, ainsi qu'à son homologue fédéral ;
- au service Cadre de vie ;
- au Directeur communal ;
- à la chargée de communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 - AFFAIRES GENERALES : Appel à projets dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut – Projet « Plateforme Rénovation Logement » développé par la coopérative CORENOVE – Convention avec la Province de Hainaut – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le deuxième appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut le 5 avril 2019 pour les années 2019 et 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant :

- d'adhérer au projet « Plateforme Rénovation Logement » développé par la coopérative CORENOVE, dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 et 2020. ;
- de désigner, en qualité d'opérateur de ce projet, la coopérative CORENOVE SCRL, dont les coordonnées sont les suivantes : rue de Perwez, 90 à 5310 LIERNU TVA BE 0699.603.986 (BE93 0689 1008 7167) ;
- d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité 2019-2020 à la coopérative CORENOVE SCRL, dans le cadre du projet susvisé ;

Considérant que dans ce cadre, la commune doit également conclure une convention avec la Province de Hainaut concernant le subside provincial qui sera octroyé ;

Vu le projet de convention proposé par la Province de Hainaut ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention à conclure avec la Province de Hainaut relative au subside provincial octroyé dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 et 2020.

Article 2

De transmettre copie de la présente décision :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à la coopérative CORENOVE SCRL, rue de Perwez n°90 à 5310 LIERNU ;
- à la Province de Hainaut, rue Verte n° 13 à 7000 MONS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - PLAN DE COHESION SOCIALE : Opération « Eté Solidaire, je suis partenaire » 2019 – Rapports d'évaluation administratifs et financiers – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décrets du 6 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion Sociale dans les Ville et Communes de Wallonie ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution de ces décrets ;

Vu la Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 approuvé par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 mars 2019 décidant d'inscrire la commune dans le cadre de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2019, et arrêtant le plan d'actions relatif à cette opération;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux évaluations administratives et financières de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2019 ;

Vu les formulaires de rapports administratifs et financiers de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les rapports administratifs et financiers de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les rapports administratifs et financiers de l'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" 2019, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale ;
- à Madame Demeure, Déléguée du Collège, Présidente de la Commission d'accompagnement PCS ;
- au service Jeunesse ;
- au service Plan de Cohésion Sociale ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - FINANCES : Marchés publics – Centrale d'achats de l'Etnic – Services et fournitures informatiques – Adhésion – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1222-7, § 1^{er}, alinéa 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6^o, 7^o ainsi que 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que cette même réglementation dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achats d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant en outre que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achats ;

Considérant que l'Etnic, entreprise publique de services informatiques des entités de la Fédération Wallonie-Bruxelles, est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achats de fournitures et de services informatiques destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Etnic) dans le cadre de la centrale d'achats susvisée ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achats est notamment réservée aux établissements organisés et subventionnés par la Communauté française dépendant du Secteur 9 (écoles notamment) et aux autres entités dont l'objet social porte sur une ou plusieurs compétences de la Communauté française (bibliothèques et crèches) ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achats permettra d'obtenir des fournitures et des services informatiques à des prix intéressants ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achats aura pour conséquence une simplification administrative pour l'administration communale étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en vue d'acquérir des fournitures de matériel informatique ou d'obtenir des prestations dans le domaine de l'informatique pour les écoles communales, les bibliothèques et les crèches communales ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achats ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adhérer à la centrale d'achats en matière de fournitures et de services informatiques de l'entreprise publique de services informatiques des entités de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Etnic Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 37 à 1030 Bruxelles.

Article 2

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- à la juriste ;
- au Gouvernement wallon, via e-tutelle ;
- à Etnic Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 37 à 1030 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d’un véhicule utilitaire roulant au CNG – Recours à la centrale d’achats de la Région wallonne – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment, l’article L 1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 avril 2008 décidant, à l’unanimité, d’adhérer à la centrale d’achats de fournitures diverses du SPW, d’approuver la convention d’adhésion à cette centrale d’achats ;

Considérant que l’adhésion de la commune de Pont-à-Celles a été acceptée par le SPW en date du 14 mai 2008 ; que dès lors rien ne s’oppose à y faire appel dès lors que des fournitures susceptibles de répondre aux besoins et exigences de la commune sont disponibles auprès des fournisseurs de celle-ci ;

Considérant qu’afin d’assurer le fonctionnement du service des travaux il convient d’acquérir un véhicule utilitaire destiné à remplacer un véhicule similaire âgé et à désaffecter ;

Considérant que ce nouveau véhicule doit être équipé au CNG et cela afin de diminuer son impact écologique ;

Considérant en effet que dans le cadre du dispositif POLLEC 3, le Conseil communal a adopté, le 9 juillet 2018, un Plan d’Actions en faveur de l’Energie Durable et du Climat (PAEDC), dénommé « Plan Climat 2030 », par lequel la commune poursuit les objectifs suivants :

- une baisse de la consommation d’énergie de 27 % par rapport à l’année de référence 2006 ;
- une couverture de la consommation énergétique du territoire, par 27 % de production locale d’énergie renouvelable ;
- une diminution des émissions de CO2 de 40 %, par rapport à l’année de référence 2006 ;

Considérant par ailleurs que, dans la Déclaration de Politique Communale 2019-2024 adoptée par le Conseil communal en séance du 21 janvier 2019, ce dernier a rappelé sa volonté d’*« Impulser, au niveau local, les petits changements du quotidien qui généreront les grands changements en faveur d’un environnement durable. Notre vision est de concrétiser à l’échelle de notre territoire les objectifs de la Convention des Maires : 27% de renouvelable, -27% d’énergies fossiles, -40% de gaz à effets de serre »* et s’est engagé à *« Encourager au niveau communal l’achat de véhicules protégeant au maximum l’environnement (diminution des émissions de CO2 via des solutions alternatives) »* ;

Considérant également la candidature introduite par la commune de Pont-à-Celles le 26 février 2019 dans le cadre de l’appel à projets « Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux » initié par la Région wallonne » ;

Considérant que suite à cette candidature, la commune de Pont-à-Celles a vu son Plan de verdissement de la flotte communale soutenu par la Région wallonne à hauteur de 13.812,76 € ;

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets, la Région wallonne intervient à hauteur de 60% dans le prix d'achat d'un véhicule roulant au CNG ;

Considérant que suite à la décision du Conseil communal du 17 juin 2019 de recourir à la centrale d'achats du Service Public de Wallonie pour l'acquisition d'un premier véhicule utilitaire roulant au CNG, il reste un solde de subvention à utiliser de 1.212,76 € ;

Considérant qu'il y a donc lieu de recourir à la centrale d'achats du Service Public de Wallonie pour l'acquisition d'un second véhicule utilitaire roulant au CNG, qui remplacera un véhicule Diesel EURO 3 ;

Considérant que cette acquisition est une Action prévue dans le PST 2018-2024 ;

Considérant que la centrale d'achats de la Région wallonne propose ce type de véhicule ;

Considérant dès lors qu'il peut être recouru à la centrale d'achats du SPW pour la fourniture de ce véhicule ;

Considérant que ce véhicule disposera des caractéristiques techniques suivantes :

- véhicule de type fourgon (1 + 1 place) ;
- blanc ;
- traction avant ;
- 81 kw ;
- 1395 cm³ ;
- consommation moyenne : 6,4l/100 km ;
- 118 g CO²/km ;
- striage complet ;
- striage arrière ;
- plaque de protection métallique sous le moteur ;
- attache-remorque ;
- phares antibrouillard avant ;
- rampe lumineuse 8 feux ;
- prise de courant accessoire ;

Considérant que le montant total de ce marché peut être estimé à 21.000 euros TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De recourir à la centrale d'achats du Service Public de Wallonie pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire roulant au CNG.

Ce véhicule disposera des caractéristiques techniques suivantes :

- véhicule de type fourgon (1 + 1 place) ;
- blanc ;
- Traction avant ;

- 81 kw ;
- 1395 cm³ ;
- Consommation moyenne : 6,4l/100 km ;
- 118 g CO²/km ;
- Striage complet ;
- Striage arrière ;
- Plaque de protection métallique sous le moteur ;
- Attache-remorque ;
- Phares antibrouillard avant ;
- Rampe lumineuse 8 feux ;
- Prise de courant accessoire.

Article 2

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de vie ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 – FINANCES : C.P.A.S. – Modification budgétaire n°1/2019 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112bis ;

Vu la modification budgétaire n°1/2019 du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 25 juin 2019 et réceptionnée à la commune le 22 août 2019 ;

Considérant que cette modification budgétaire est soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1/2019 ne modifie pas le montant de la dotation communale ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 juin 2019 est entachée d'erreurs d'écriture ; qu'en effet à la lecture des documents budgétaires, le nouveau résultat du service extraordinaire s'établit à 71.097,12 € en recettes au lieu de 71.097 € comme indiqué, et à 71.097,12 € en dépenses au lieu de 127.000 € comme indiqué ;

Considérant que ces erreurs d'écriture n'empêchent pas d'approuver la modification budgétaire n°1/2019 du CPAS en tant que telle et conformément aux documents budgétaires réceptionnés ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Conformément aux documents budgétaires réceptionnés à la commune le 22 août 2019, d'approuver la modification budgétaire n° 1/2019 du CPAS, dont les résultats se présentent comme suit :

Service ordinaire

- Recettes : 6.733.749,03 €

- Dépenses : 6.733.749,03 €

Service extraordinaire

- Recettes : 71.097,12 €

- Dépenses : 71.097,12 €

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération au C.P.A.S. et au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 – PERSONNEL COMMUNAL : Règlement de travail – Modification – Télétravail – Organisation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements du travail, et notamment l'article 15quinquies ;

Vu le Règlement du travail applicable au personnel communal, à l'exclusion du personnel enseignant ;

Considérant qu'il est important que l'Administration communale développe de nouveaux modes d'organisation du travail plus flexibles aux fins notamment de permettre aux agents de ne pas devoir se déplacer jusqu'à l'Administration ;

Considérant qu'une telle organisation du travail permet en effet aux agents de disposer de la possibilité, selon les circonstances, d'assumer certaines tâches dans un cadre plus calme et parfois plus propice à la concentration d'une part, ainsi que de mieux concilier vie professionnelle et vie privée d'autre part ;

Considérant néanmoins que les missions de l'Administration, le nombre d'agents et l'obligation pour les services communaux de rester ouverts au public justifie que ce mode d'organisation du travail demeure occasionnel ;

Considérant que ce mode d'organisation du travail s'effectuera au moyen de l'outil informatique et/ou des outils de télécommunication, en manière telle que tous les métiers et toutes les missions de l'Administration ne pourront donner lieu à du télétravail ;

Considérant enfin que la notion de télétravail doit être entendue de manière étendue quant au lieu où cette forme d'organisation de travail se déroule : à domicile, dans un lieu déterminé ou dans un centre de travail (tel un espace de coworking) ;

Vu le procès-verbal et le protocole du Comité de négociation syndicale du 24 juin 2019 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'insérer, après l'Annexe V du Règlement du travail, les dispositions suivantes :

« Annexe VI relative au télétravail occasionnel

Section 1. Champ d'application et définitions

Article 1er *Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux membres du personnel statutaire et contractuel.*

Article 2. *On entend par :*

-membre du personnel : le personnel statutaire ou contractuel ;

-domicile du travailleur : le domicile ou un autre endroit fixé choisi par le travailleur situé en dehors des locaux de l'employeur, moyennant l'accord de ce dernier ;

-télétravailleur : le membre du personnel qui effectue le télétravail ;

-télétravail occasionnel : le télétravail occasionnel est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information dans laquelle un travail, qui aurait pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière.

Section 2. Procédure et traitement de la demande préalable de télétravail

Article 3. *Le membre du personnel peut introduire, à tout moment de l'année, une demande individuelle préalable de télétravail occasionnel. Cette demande doit être introduite au moins 2 jours ouvrables avant la prise de cours du télétravail sauf circonstances exceptionnelles. A cet effet, il utilise le même canal de communication que celui utilisé pour les demandes de congé.*

Article 4. *La demande doit être accompagnée d'une information quant aux tâches qui seront effectuées. Cette information peut être verbale, se faire par l'envoi d'un courrier électronique ou par le canal de communication utilisé pour les demandes de congé.*

En cas de dérogation à l'horaire de travail applicable au membre du personnel quand il se trouve sur son lieu de travail, la demande doit également le mentionner.

Article 5. *Le responsable hiérarchique doit marquer son accord sur le(s) jour(s) de télétravail occasionnel proposé(s) et l'horaire de travail dérogatoire.*

Article 6. *Tout travailleur souhaitant bénéficier du télétravail occasionnel doit, préalablement à sa première demande, signer un document mentionnant au moins :*

- le domicile où s'exerce le télétravail ;

-l'engagement du télétravailleur à respecter les règles de sécurité informatique imposées par l'employeur et à suivre les formations relatives aux règles de sécurité informatique sur le télétravail organisées par l'employeur.

Section 3. Aspects organisationnels du télétravail

Article 7. *Le télétravailleur est soumis au même horaire de travail que celui qui s'applique lorsqu'il se trouve sur son lieu de travail. En cas de dérogation à l'horaire de travail en vigueur, le responsable hiérarchique doit donner son approbation.*

Article 8. *Tout membre du personnel peut demander à bénéficier du télétravail occasionnel, quel que soit son régime de travail.*

Le fait d'appartenir à la ligne hiérarchique ne suffit pas, à lui seul, à exclure un agent du bénéfice du télétravail occasionnel.

Le télétravail ne peut être autorisé que s'il est compatible avec la fonction de l'agent. La demande de télétravail doit tenir compte du sens du travail ainsi que de l'appartenance du membre du personnel à un collectif de travail.

Article 9. *Le télétravailleur occasionnel peut effectuer ses prestations en télétravail par jour ou demi-jour, dans le respect de son régime de travail.*

Les prestations en télétravail ne peuvent générer d'heures supplémentaires.

Article 10. *Le télétravail occasionnel ne peut excéder 2 jours sur une semaine sauf circonstances exceptionnelles.*

Le télétravail ne peut en aucun cas revêtir un caractère régulier et être, dès lors, organisé chaque semaine.

Article 11. *Le recours au télétravail ne modifie en rien le statut juridique des membres du personnel.*

Les droits et obligations qui s'appliquent au télétravailleur sont identiques à ceux des autres membres du personnel.

Article 12. *Les dispositions en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle restent entièrement applicables aux télétravailleurs.*

En cas de maladie ou d'accident du travail, le télétravailleur informe l'employeur selon les mêmes règles que celles applicables aux autres membres du personnel.

Article 13. *L'employeur ne fournit pas les équipements informatiques supplémentaires nécessaires pour le télétravail occasionnel. Il fournit cependant les connexions sécurisées et les procédures de connexion.*

L'employeur prend les mesures, en particulier en matière de logiciels, assurant la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

Le service chargé de la sécurité informatique de l'employeur peut, à tout moment, interrompre la connexion du télétravailleur lorsque l'intégrité et la sécurité des équipements informatiques de l'employeur sont menacées.

Cette situation est considérée comme un cas de force majeure dans le chef du télétravailleur qui ne peut poursuivre l'exécution de ses tâches, sauf si l'interruption est due à un comportement fautif ou à une utilisation fautive des connexions informatiques mises à disposition du télétravailleur.

Article 14. *Le télétravailleur est tenu d'informer immédiatement son responsable (et, le cas échéant, le service informatique) en cas de force majeure l'empêchant d'exercer son travail. Dans ce cas, le télétravailleur doit venir exercer ses fonctions dans les locaux de son employeur ou couvrir son absence par un jour de congé ou des heures de récupération.*

Article 2

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au service RH ;
- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 - ENVIRONNEMENT : Bien-être animal – Campagne de stérilisation des chats errants - Convention avec l'ASBL « Les amis des animaux » - Prolongation – Avenant 1 - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment, l'article L 1122-30 ;

Vu l'appel à projet lancé par le Ministre Wallon du Bien-être animal en date du 28 juin 2018 en vue de soutenir les campagnes de stérilisation des chats errants organisées par les communes en collaboration avec les associations de protection animale actives sur le territoire communal ;

Considérant la décision du Collège communal du 23 août 2018 de répondre positivement à l'appel à projet lancé par le Ministre du Bien-être animal et relatif à la stérilisation des chats errants ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2018 décidant d'y consacrer un budget communal de 2.000 euros ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2018 décidant à l'unanimité d'approuver la convention conclue avec l'asbl « Les amis des animaux » de Seneffe afin de réaliser une campagne de stérilisation des chats errants jusqu'au 31 mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2018, octroyant une subvention d'un montant de 1.500 euros à la commune de Pont-à-Celles pour sa participation au plan de stérilisation des chats errants 2018/2019 ;

Considérant que la campagne de stérilisation des chats errants a pris fin le 31 mai 2019 sans toutefois que l'ensemble des crédits disponibles ne soit épuisé ;

Vu l'arrêté Ministériel du 8 août 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 6 novembre 2018 ;

Considérant que l'arrêté susvisé reporte la fin de l'action de stérilisation des chats errants, initialement prévue à la date du 31 mai 2019, au 30 septembre 2019 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prolonger au moyen d'un avenant la durée de la convention relative à la stérilisation des chats errants conclue avec l'asbl « Les amis des animaux », telle qu'approuvée par le Conseil communal du 10 septembre 2018, jusqu'au 30 septembre 2019 ;

Considérant en outre que la convention s'arrêtera d'office lorsque les crédits restant disponibles, à savoir 540 euros, auront été dépensés ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prolonger la durée de la convention relative à la stérilisation des chats errants conclue avec l'asbl « Les amis des animaux », telle qu'approuvée par le Conseil communal du 10 septembre 2018, jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 2

D'approuver l'avenant prolongeant jusqu'au 30 septembre 2019 la convention conclue avec l'asbl « Les amis des animaux », telle qu'approuvée par le Conseil communal du 10 septembre 2018.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Environnement ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 - ENVIRONNEMENT : Gestion des déchets – Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat de compostières – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1122-32 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

VU la dynamique « Commune Zéro Déchet » ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'inciter la population à diminuer la production d'ordures ménagères ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un compost à domicile peut participer à cette diminution ;

CONSIDERANT que les coûts afférents à cette action sont subsidiés à 100% dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de mener une politique communale incitative en la matière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 avril 2002 approuvant le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat de compostières ;

Considérant qu'il est opportun d'amplifier cette action en majorant la prime communale, particulièrement pour les compostières en bois certifié FSC ;

VU le règlement proposé par le Collège communal ;

Considérant l'amendement déposé par Monsieur Marc STIEMAN, Conseiller communal, visant à subventionner uniquement les compostières en bois certifié FSC ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 3 voix pour et 18 non (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, COPPEE, KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE, ROUSSEAU) ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, 18 oui, 1 non (STIEMAN) et 2 abstentions (NICOLAY, PIRSON) :

Article 1

D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat de compostières repris ci-après :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat de compostières

Article 1 :

Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles peut solliciter l'octroi d'une prime pour l'achat d'une ou plusieurs compostières répondant au prescrit du présent règlement.

Une seule prime sera octroyée par logement.

Article 2 :

La/les compostière(s) doi(ven)t être utilisée(s) sur le territoire de la commune, celle-ci se réservant la faculté de déléguer un représentant pour vérification de sa présence et de son utilisation à des fins de compostage.

La prime sera remboursée à la commune en cas d'infraction.

Article 3 :

La/les compostière(s) pouvant bénéficier de la prime doi(ven)t répondre aux prescriptions suivantes :

- matériau : plastique, métal et/ou bois
- caractéristiques minimales :
 - o facilité d'aération (fonds et/ou côtés percés de trous, tige aératrice)
 - o maintien de l'humidité (couverture ou couvercle fourni)

Article 4 :

Le montant de la prime octroyée équivaut :

- à 80% de la facture d'achat pour les compostières en bois certifié FSC, avec un maximum de 50 euros ;
- à 60 % de la facture d'achat pour les compostières en plastique ou en métal, avec un maximum de 50 euros.

La prime communale sera versée par la Recette communale sur production du document « Demande de prime à l'achat de compostières » dûment complété, daté et signé par l'acheteur accompagné d'une copie de la ou des facture(s) d'achat détaillant le type de compostière(s) achetée(s) et le prix. Ce document peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration communale – Service Cadre de Vie, Place communale 22 à 6230 Pont-à-Celles ou téléchargé sur le site web de la Commune. Plusieurs factures peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 50 euros mais une seule demande de prime doit être introduite.

Article 5 :

Après délibération du Collège communal et dans les limites des crédits disponibles, la prime sera libérée sur base des pièces justificatives. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

Article 2

D'abroger la délibération du Conseil communal du 15 avril 2002 approuvant le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat de compostières.

Article 3

De transmettre copie de la présente :

- à l'intercommunale TIBI ;
- au service Finances ;
- au Directeur financier et au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Secrétariat, pour publication conformément au CDLD.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 - LOGEMENT : Déclaration de politique locale pour le logement 2018-2024 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le Code wallon du logement et de l'habitat durable, notamment les articles 2 et 187 § 1^{er} ;

VU le procès-verbal d'installation des membres du Conseil communal établi en date du 3 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la Commune, d'adopter dans les 9 mois suivant le renouvellement de son Conseil communal, une Déclaration de politique locale pour le logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Vu le projet de Déclaration de politique locale pour le logement 2018-2024 proposé par le Collège communal ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adopter la Déclaration de politique locale pour le logement suivante :

1°) Face à la poursuite de l'accroissement de la pression immobilière et foncière à l'affaiblissement du marché privé de la location aux loyers accessibles pour des ménages aux revenus modestes et moyens qui en résulte, notre commune mettra tout en œuvre, dans le cadre des moyens disponibles tant au point de vue financier qu'administratif pour :

- a) renforcer le partenariat avec les opérateurs immobiliers actifs sur notre territoire, et plus particulièrement l'Agence immobilière sociale (AIS) « Prologer », la Société de logement de service public (slsp) « Les jardins de Wallonie » et le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) ; dans ce cadre, créer une plateforme avec les acteurs du logement afin de coordonner les actions et de développer les politiques en matière de logement public ;
- b) encourager la mise en location d'immeubles privés inoccupés :
 - par l'information sur les services et logements disponibles offerts par l'AIS Prologer ;
 - par l'application de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés;
- c) suivre la politique d'élimination des chancres et immeubles inhabitables :
 - par l'application de la taxe sur les immeubles inoccupés, qui vise également les immeubles inhabitables ;
 - par l'information des citoyens taxés sur les possibilités d'aide ;
 - par des opérations publiques d'assainissement permettant la réinsertion des terrains ainsi récupérés dans le circuit immobilier ;
- d) promouvoir la construction de logements publics neufs destinés à la location :
 - en privilégiant la construction en priorité de petits logements 1 ou 2 chambres (maximum 3) ;
 - en favorisant l'intergénérationnel et la mixité ;
 - en privilégiant la construction de logements publics ;
 - en réservant une partie de ceux-ci aux personnes à mobilité réduite ;
 - par l'obtention d'aides à la construction de la part du Service Public de Wallonie (SPW), de la Société Wallonne du Logement (SWL) et du FWL ;
 - par la valorisation de terrains publics au moyen d'opérations de partenariat public/privé et/ou public/public ;
 - en améliorant l'information relative aux logements « moyens » disponibles dans le cadre de la Société locale de logements sociaux « Les Jardins de Wallonie » ;
- e) poursuivre la politique de réhabilitation d'immeubles privés améliorables en logements :
 - en privilégiant les petits logements (1 ou 2 chambres) ;

- en bénéficiant des aides au logement éventuelles (logements publics, d'insertion et de transit) lorsque les logements existants sont de taille respectable (minimum 200 m²) ;
- f) mener, en partenariat public-privé, une politique soutenant l'intégration de logements publics dans tout projet immobilier privé (rénovation ou lotissement) d'une certaine ampleur par l'insertion de charges urbanistiques ;
- g) intégrer dans le rapport urbanistique et environnemental d'une ZACC (zone d'aménagement communal concerté) des recommandations utiles pour l'intégration de logements publics dans le programme d'urbanisation de ces zones (en Wallonie) ;
- h) terminer la politique de réhabilitation d'immeubles publics (insalubres améliorables) en logements :
 - en profitant des aides au logement (subsides régionaux) lorsque possible ;
 - voire en procédant à la vente de ceux-ci lorsque l'opération apparaît impossible ;
- i) veiller à ce que la mise en vente de logements publics locatifs soit réalisée pour autant qu'elle permette une reconstruction équivalente et/ou une rénovation ainsi qu'une isolation renforcée des logements sociaux existants ;
- j) mener une politique visant à améliorer les performances énergétiques du bâti public mis en location.

2°) Le droit à un logement décent sera renforcé en agissant sur :

- a) la poursuite de la lutte contre les immeubles insalubres et/ou inoccupés ;
- b) l'encouragement des actions de remise en état des immeubles insalubres améliorables par les privés :
 - par un suivi des dossiers ;
 - par l'information des aides possibles en la matière ;
 - par recommandations (par ex. AIS, ...) ;
- c) l'application stricte des conditions de permis de location ;
- d) le meilleur entretien possible des logements publics et sociaux ;
- e) l'information et les moyens d'action en matière d'isolation renforcée des logements privés et publics, notamment via la participation communale au projet supracommunal « Plateforme Rénovation-Logement » ;
- f) l'attention portée à ce que les programmes de construction et de rénovation de logements intègrent des normes de haute performance énergétique.

3°) Notre commune continuera à s'inscrire dans les programmes régionaux encourageant la réhabilitation des sites économiques abandonnés en vue de les affecter tout ou en partie dans le circuit immobilier de préférence locatif et public.

Elle poursuivra activement le développement notamment du SAR « ARSENAL SNCB » (réhabilitation de l'atelier central et de la zone adjacente bordant la rue de l'Arsenal).

4°) Notre commune continuera à s'investir dans la création de logements publics, de transit et d'insertion dans le respect (et même au-delà) des règles émises par le Gouvernement wallon.

5°) Dans la mesure du possible, notre commune veillera à la qualité des logements en cas de division, notamment en demandant une visite du service Incendie lors de toute division de biens âgés de plus de dix ans.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au service Cadre de Vie ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal ;
- au Service Logement ;
- à la Région wallonne ;
- à la S.C.R.L. « Les Jardins de Wallonie ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 – PATRIMOINE COMMUNAL : Vente de gré à gré de la parcelle de terrain communale (lot 1) située à l'arrière des anciens ateliers de l'APAC en bordure de la rue de l'Atelier central en vue d'y développer un projet immobilier – Projet d'acte de base urbanistique – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.IV.101 et R.V.1-1 à R.V.4-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11/02/2002 décidant de désaffecter et d'assainir ou de rénover le site d'activité économique SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » à Pont-à-Celles, comprenant les parcelles cadastrées, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 1^{ère} Division, section B n°553/02c, 572/02a, 572/03, 572/04, 572/05a, 572/05c, 572/07, 572/08, 572/09, 572/10 ainsi qu'une parcelle non cadastrée, et dont le périmètre est repris au plan cadastral annexé à l'Arrêté dont question ;

VU la délibération du Conseil communal du 30/11/2015 décidant notamment :

1. sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité, des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, du principe de vendre en gré à gré le terrain, d'une superficie approximative de 70 ares, situé en bordure de la rue de l'Atelier Central dans la zone comprise entre l'arrière des bâtiments de l'asbl « APAC » et la zone de confinement aménagée suite aux travaux de réhabilitation menés par la SPAQuE dans le cadre du dossier SAR/CH115, au prix minimum de 75,00 €/m²,
2. d'autoriser le Collège communal à négocier provisoirement la vente de ce bien sur base des modalités de principe telles que mentionnées à l'article 1^{er} ;

CONSIDERANT que Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité, des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal a, dans sa lettre du 21/01/2016, expressément marqué son accord sur le principe d'aliénation du terrain dont question ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil communal du 13/03/2017 décidant :

- d'approuver les nouvelles modalités financières modifiant celles initialement arrêtées par le Conseil communal du 30/11/2015 relatives à l'aliénation de gré à gré du terrain situé à l'arrière des anciens ateliers de l'APAC au profit des acquéreurs de ces bâtiments ; comme suit :
 - o maintien d'un prix de vente « de base » de 75 €/m²,
 - o fixation d'un second prix dit « plancher » de 45 €/m² dans l'hypothèse où une dépollution du terrain s'avérerait inévitable, le coût afférent à ces travaux de dépollution venant en déduction du prix de base,
- d'autoriser le Collège communal à poursuivre les négociations avec les amateurs sur base des modalités de principe telles que mentionnées ci-dessus ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22/05/2017 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/CH150 dit « Atelier textile Pont-à-Cellois (APAC) » à Pont-à-Celles ;

VU la délibération du Collège communal du 30/10/2017 décidant de mandater la société ZestRED pour établir et introduire auprès des autorités régionales compétentes un projet d'assainissement, conformément aux dispositions du Décret du 05/12/2008 relatif à la gestion des sols, pour le terrain communal sis sur le site de l'Arsenal à Pont-à-Celles dont cette société envisage l'acquisition ;

VU la délibération du Conseil communal du 29/01/2018 décidant :

- d'approuver le projet de convention sous seing privé afférent à l'aliénation, de gré à gré, du terrain communal situé à l'arrière des anciens ateliers de l'APAC d'une superficie estimée de +/- 80 ares sur base des balises financières telles qu'arrêtées par le Conseil communal en date du 13/03/2017, à savoir :
 - o maintien d'un prix de vente « de base » de 75 €/m²,
 - o fixation d'un second prix dit « plancher » de 45 €/m² dans l'hypothèse où une dépollution du terrain s'avérerait inévitable, le coût afférent à ces travaux de dépollution venant en déduction du prix de base,
- de charger le Collège communal d'entériner cette opération immobilière en intervenant lors de la signature de la convention sous seing privé ;

VU la convention sous seing privé conclue en date du 09/04/2018 entre la Commune de Pont-à-Celles et la société anonyme A.B.L.I. ;

VU le permis unique délivré en date du 10/12/2018 par le Service Public de Wallonie (fonctionnaire délégué et fonctionnaire technique) relatif à la mise en œuvre de la première phase du projet immobilier développé par la s.a. ABLI visant la construction de 15 maisons unifamiliales et un immeuble à appartements multiples ;

VU la délibération du Collège communal du 15/04/2019 décidant de charger, conformément à la délibération du collège communal du 24/09/2018, le notaire J-F. GHIGNY de conseiller et d'assister la Commune de Pont-à-Celles dans le cadre de l'opération immobilière visant l'aliénation, de gré à gré, du terrain communal situé à l'arrière des anciens ateliers de l'APAC selon les modalités telles qu'arrêtées dans la convention sous seing privée conclue avec la société ABLI en date du 09/04/2018 ;

CONSIDERANT, conformément à l'article D.IV.101 du CoDT et à l'article 1^{er} de la convention sous seing privée conclue en date du 09/04/2019 avec A.B.L.I., que préalablement à tout acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel portant sur un lot visé par un permis d'urbanisation ou un permis d'urbanisme de constructions groupées, il est dressé acte devant notaire de la division qui se rapporte aux lots et qui mentionne le permis ainsi que, le cas échéant, les modalités de gestion des parties communes à tout ou partie des lots ; que ce document authentique sera établi à l'initiative et aux frais de l'acquéreur ;

VU le procès-verbal de mesurage et de division dressé en date du 21/06/2019 par Monsieur J. LARBIERE, géomètre-expert agréé (GEO14/1281) fixant notamment les limites de l'ensemble de la parcelle communale à céder à A.B.L.I., ainsi que la division dudit terrain en 3 lots distincts, pour une superficie totale de 80 a 59 ca ;

VU le projet d'acte de base urbanistique (volets administratif et civil) établi en annexe par les notaires C. BARRANCO et J-F. GHIGNY visant l'ensemble immobilier sis rue J. Wauters à Pont-à-Celles et notamment la division d'une partie de la parcelle communale cadastrée, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section B 553 2 X 3 P0000, telle que découlant du permis d'urbanisme de constructions groupées (PUGC) délivré le 10/12/2018 par les Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie ;

VU la délibération du Collège communal du 01/04/2019 décidant de désigner Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre et Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général, en tant que mandataires de l'administration communale chargés de la signature des actes relatifs aux mutations patrimoniales immobilières ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le projet d'acte de base urbanistique (volets administratif et civil) établi en annexe par les notaires C. BARRANCO et J-F. GHIGNY visant l'ensemble immobilier sis rue J. Wauters à Pont-à-Celles et notamment la division d'une partie de la parcelle communale cadastrée, ou l'ayant été, sur Pont-à-Celles, 1^{ère} division, section B 553 2 X 3 P0000, telle que découlant du permis d'urbanisme de constructions groupées (PUGC) délivré le 10/12/2018 par les Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie.

Article 2 :

De transmettre, pour exécution, la présente délibération à Maître J-F. GHIGNY, rue du Collège n°26 à 6220 Fleurus.

Article 3 :

De remettre la présente délibération :

- à Monsieur le Directeur financier;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 – PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation de l'ancien presbytère désaffecté situé rue Léopold III à Buzet – Décision principe – Approbation – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU la Circulaire régionale du 23/02/2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

VU la délibération du Conseil communal du 16 avril 2012 approuvant la convention générale à conclure avec l'Evêché de Tournai relative à l'affectation, au maintien et à la désaffectation de certains presbytères ;

VU la délibération du Conseil communal du 13/11/2017 décidant d'approuver la convention générale à conclure avec l'Evêché de Tournai relative à la désaffectation du presbytère de Buzet, moyennant la cession à titre gracieux au profit des Œuvres du Doyenné de Seneffe de l'emprise de terrain que les occupants du bâtiment leur appartenant ont involontairement réalisée sur le fond de jardin du presbytère, propriété communale, et ce en échange de l'indemnité à verser au desservant du culte ;

CONSIDERANT que ladite convention a été dûment conclue entre toutes les parties en date du 16/11/2017 ;

VU la délibération du Conseil communal du 12/11/2018 décidant :

- de céder, à titre gratuit, au profit de l'asbl « Œuvres paroissiales du Doyenné de Gosselies », une bande de terrain, dans la forme d'un fond de jardin, d'une superficie de 02a 09 ca, telle que reprise sous liseré rouge au procès-verbal de mesurage, de division et de bornage levé et dressé en date du 01/09/2017 ;
- d'abroger l'article 2 de la convention relative à la désaffectation du presbytère de Buzet conclue en date du 16/11/2017 avec les représentants de l'Evêché de Tournai en libellant un avenant selon les termes suivants :

« Article unique

La commune cède à titre gracieux à l'asbl « Œuvres paroissiales du Doyenné de Gosselies », pour autant que celle-ci l'accepte, une bande de terrain d'une superficie de 2 a 09 ca dans la forme d'un fond de jardin de la cure, reprise en liseré rouge au plan ci-annexé » ;

VU l'acte authentique de cession d'immeuble sans stipulation de prix conclu en date du 28/06/2019 à l'intervention de Madame C. DELEPIERRE, Commissaire à la Direction du Comité d'acquisition de Charleroi ;

CONSIDERANT que l'entretien quotidien (tant intérieur qu'extérieur, ainsi que les abords) de ce patrimoine ancien et volumineux constitue une charge importante pour les finances communales ;

CONSIDERANT, de plus, que la remise en état de ce bâtiment inoccupé depuis de nombreuses années nécessiterait vraisemblablement des investissements conséquents sur le plan financier ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique de gestion saine de la Commune, notamment en ce qui concerne la conservation du patrimoine communal en adéquation avec une charge financière soutenable, il peut être envisagé de recourir à la valorisation de certains biens immobiliers ;

CONSIDERANT que parmi les quatre autres presbytères qui ont également fait l'objet d'une décision de désaffectation en collaboration avec l'Evêché de Tournai, trois d'entre eux ont été vendus ; que ces opérations se sont globalement révélées intéressantes pour les finances communales ;

CONSIDERANT que le produit de la vente de cet immeuble sera affecté à l'article budgétaire 79001/762-54 du service extraordinaire 2019 afin de couvrir des dépenses d'investissement futures ;

VU le procès-verbal de mesurage, de division et de bornage levé et dressé en date du 01/09/2017 fixant, sous liseré jaune au plan, la superficie totale du terrain sur lequel est implanté l'ancien presbytère de Buzet à 23 a 06 ca ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ores et déjà de définir les modalités à proprement parler de la mise en vente du bien susmentionné ; que dans l'intérêt de la Commune il est préférable, tout comme à l'occasion des décisions précédentes, de recourir à la procédure d'une vente négociée avec publicité et faculté de surenchère ;

CONSIDERANT qu'il convient de recourir au service d'un notaire chargé de procéder, pour le compte de la Commune, à la mise en vente, à la préparation ainsi qu'à la passation de l'ensemble des actes relatifs à cette mutation immobilière ;

CONSIDERANT que le collège communal a attribué, en date du 24/09/2018, le marché public de services relatif à la désignation d'un notaire dans le cadre d'opérations immobilières communales diverses au notaire le notaire Jean-François GHIGNY, dont l'étude est située rue du Collège n°26 à 6220 Fleurus, conformément à son offre du 14/08/2018 et au cahier spécial des charges régissant ce marché ;

VU l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 oui, 3 non (COPPEE, KAIRET-COLIGNON, ROUSSEAU) et 1 abstention (DE COSTER) :

Article 1

De mettre en vente l'ancien presbytère, désaffecté par convention du 16/11/2017, situé rue Léopold III n°47 à Buzet.

Article 2

De retenir la procédure négociée avec publicité et faculté de surenchère pour la mise en vente du bien dont question à l'article 1^{er}.

Article 3

De désigner, conformément à la décision du Collège communal du 24/09/2018, Maître Jean-François GHIGNY en tant que notaire chargé de préparer et d'instrumenter l'ensemble de la procédure relative à l'opération immobilière dont question à l'article 1^{er}.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- à Monsieur le Directeur financier,
- au service des Finances,
- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - CULTE : Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix – Modification budgétaire n°1/2019 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 24 juillet 2019 parvenue à l'autorité de tutelle le 25 juillet 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 13 août 2019, réceptionnée en date du 19 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque la 1^{ère} modification budgétaire du budget 2019 de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 août 2019 ;

Considérant que ladite modification budgétaire ne suscite aucune remarque particulière ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 oui et 5 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE, STIEMAN) :

Article 1

D'approuver la délibération du 24 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter la 1^{ère} modification budgétaire du budget 2019 aux chiffres suivants :

Exercice 2018	Budget initial	MB 1
Recettes ordinaires totales	20.739,93 €	21.842,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.438,03 €	7.438,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.533,03 €	3.533,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.774,00 €	1.974,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.498,96 €	23.401,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	28.177,96 €	29.280,52 €
Dépenses totales	28.177,96 €	29.280,52 €
Résultat budgétaire	0,00 €	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Budget 2020 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 24 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 juillet 2019, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 13 août 2019, réceptionnée en date du 19 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2020 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 août 2019 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 oui et 5 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE, STIEMAN) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 24 juillet 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	21.187,98 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.073,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.073,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.142,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.119,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	22.261,35 €
Dépenses totales	22.261,35 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix Centre.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet – Budget 2020 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 juillet 2019, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 14 août 2019, réceptionnée en date du 21 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2019 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les

articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 oui et 5 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE, STIEMAN) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 15 juillet 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Buzet a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	13.519,19 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.638,12 €
Recettes extraordinaires totales	2.249,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.249,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.292,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.476,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	15.768,81 €
Dépenses totales	15.768,81 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 - CULTES : Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre – Budget 2020 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 29 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 juillet 2019, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 14 août 2019, réceptionnée en date du 21 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2020 de la Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2019 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 oui et 5 abstentions (LIPPE, NICOLAY, PIRSON, ZUNE, STIEMAN) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 29 juillet 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	18.523,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.756,62 €
Recettes extraordinaires totales	8.715,09 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.123,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.515,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.131,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.592,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	27.238,10 €
Dépenses totales	27.238,10 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 – TRAVAUX : Etude d'aménagements et de remise en état de la Venelle de l'Ermite à Pont-à-Celles – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 17 juin 2019, reçue en date du 7 juin 2019 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2019, adressée au Bourgmestre par Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale, et reçue à la commune le 11 juin 2019 ;

Considérant que le projet de délibération annexé à cette demande était rédigé comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1122-24) ;

Vu la convocation du Conseil communal du 17 juin 2019, reçue en date du 7 juin 2019 ;

Considérant la demande de point complémentaire adressée par Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, au Bourgmestre en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que plusieurs citoyens ont fait part à la section MR de Pont-à-Celles de leur déception quant à l'état général de la Venelle de l'Ermite à Pont-à-Celles ;

Considérant le mauvais état général et le mauvais entretien de cette venelle pourtant très empruntée par les habitants du quartier ;

Considérant le caractère agréable et vert que devrait constituer cet axe et l'absence totale d'aménagements allant en ce sens (nous pensons notamment à des bancs dont le manque a été pointé par de nombreux citoyens) ;

Considérant le caractère sale général de cet axe ;

La conseillère communale, Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, demande au Conseil communal :

Article 1

D'émettre un avis favorable de principe sur la commande d'une étude des aménagements à prévoir pour remettre en état la Venelle de l'Ermitte de Pont-à-Celles et y amener les commodités nécessaires ;

Article 2

De prévoir un nettoyage conséquent de l'axe et un entretien plus régulier de ladite venelle ;

Article 3

De charger le Collège communal, le cas échéant, de réaliser les aménagements préconisés par l'étude reprise dans l'article 1.

Article 4

D'informer régulièrement le Conseil communal des avancées en ce dossier.

DECISION :

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant de reporter l'examen de ce point à sa séance de septembre ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 3 oui, 17 non (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, LUKALU, LIPPE, NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE, ZUNE, STIEMAN) et 1 abstention (DE COSTER) :

Article 1

De ne pas approuver la proposition de décision déposée par Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale, relative à une étude d'aménagements et de remise en état de la Venelle de l'Ermitte à Pont-à-Celles.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20 – ENVIRONNEMENT : Création d'une plateforme communale de concertation entre les agriculteurs et les citoyens pour une politique volontariste axée sur la prévention de l'usage des pesticides, la lutte contre l'érosion des sols et des inondations – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 17 juin 2019, reçue en date du 7 juin 2019 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 juin 2019, adressée au Bourgmestre par Madame Brigitte COPPEE, Ingrid KAIRET-COLIGNON, Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Cécile ROUSSEAU et Messieurs Philippe KNAEPEN, Philippe GOOR, Conseillers communaux, et reçue à la commune le 11 juin 2019 ;

Considérant que le projet de délibération annexé à cette demande était rédigé comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1122-24) ;

Vu la convocation du Conseil communal du 17 juin 2019, reçue en date du 7 juin 2019 ;

Considérant la demande de point complémentaire adressée par les conseillers communaux du groupe MR, au Bourgmestre en date du 11 juin 2019 ;

Considérant la problématique de l'usage des pesticides et des problèmes rencontrés par l'érosion des sols et l'utilisation des pesticides ;

Considérant la déclaration de politique communale votée en conseil communal le 21 janvier 2019 ;

Considérant les problèmes rencontrés depuis plusieurs années dans le cadre des pluies torrentielles ;

Considérant qu'aucune structure communale n'a ce dossier en charge à ce jour ;

Considérant également que la déclaration de politique communale prévoit dans son chapitre consacré à l'agriculture la mise à pied d'une plateforme dans le courant du premier semestre 2019 ;

Considérant dès lors que le conseil communal peut procéder à la mise sur pied d'une telle plateforme ;

Les conseillers communaux du groupe MR demandent au Conseil communal :

Article 1

une plateforme de concertation entre agriculteurs et citoyens sera mise sur pied par un règlement communal qui sera proposé au plus conseil communal (août 2019)

Article 2

de mandater le collège communal de la mise sur pied d'une telle structure ;

Article 3

afin de composer au mieux ladite structure de solliciter la participation de 2 membres de la CCATM, de 2 représentants par groupe politique, de 2 membres du Collège Communal, de la cellule GISER de la Région wallonne, de 2 représentants de la CLDR et de 5 représentants du monde agricole,

Article 4

Charge le collège de l'organisation des travaux de cette commission.

DECISION :

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant de reporter l'examen de ce point à sa séance de septembre ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 3 oui, 14 non (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) :

Article 1

De ne pas approuver la proposition de décision déposée par Mesdames Brigitte COPPEE, Ingrid KAIRET-COLIGNON, Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Cécile ROUSSEAU et Messieurs Philippe KNAEPEN, Philippe GOOR, Conseillers communaux, relative à la création d'une plateforme communale de concertation entre les agriculteurs et les citoyens pour une politique volontariste axée sur la prévention de l'usage des pesticides, la lutte contre l'érosion des sols et des inondations.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20/1 - AFFAIRES GENERALES : Affichage des ordonnances de police sur le site internet communal (www.pontacelles.be) de Pont-à-Celles – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 9 septembre 2019, reçue en date du 30 août 2019 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 9 septembre 2019, adressée au Bourgmestre par Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale, et reçue à la commune le 3 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de délibération annexé à cette demande était rédigé comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1122-24) ;

Vu la convocation du Conseil communal du 9 septembre 2019, reçue en date du 30 août 2019 ;

Considérant la demande de point complémentaire adressée par Ingrid KAIRET-COLIGNON, conseillère communale, au Bourgmestre en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant le questionnement régulier de la population quant à la pose de panneaux de signalisation, que cette dernière n'est pas toujours informée des événements ou des travaux entrepris dans nos différents villages ;

Considérant qu'après avoir rencontré de très nombreux habitants sur le sujet ;

Considérant en outre et comme exemple à suivre, l'ordonnance de police publiée sur le site communal de notre commune de travaux qui se dérouleront tant sur le territoire de Senffe que de Pont-à-Celles ;

Considérant la difficulté pour certains habitants de se rendre à l'administration communale afin de lire le contenu des ordonnances aux valves communales ;

Considérant que la publication sur le site communal participe à la transparence dans le cadre d'une information correcte du citoyen ;

Considérant en outre que le citoyen pourra trouver facilement l'information et que la désinformation que nous avons connue dans le cadre des chantiers d'été en sera diminuée ;

La conseillère communale, Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, demande au Conseil communal :

Article 1. : que les ordonnances seront désormais visibles sur le site communal de Pont-à-Celles

Article 2. : De charger le Collège communal d'exécuter la décision ci-dessus exprimée

Article 3. : D'informer régulièrement le Conseil communal des avancées du dossier.

DECISION :

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 3 oui, 17 non (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, LUKALU, LIPPE, NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE, ZUNE, STIEMAN) et 1 abstention (DE COSTER) :

Article 1

De ne pas approuver la proposition de décision déposée par Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale, relative à l'affichage des ordonnances de police sur le site internet communal (www.pontacelles.be) de Pont-à-Celles.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20/2 - BIEN-ETRE ANIMAL : Proposition afin de faire respecter l'obligation du port de la laisse et de créer des parcs à chiens – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convocation du Conseil communal du 9 septembre 2019, reçue en date du 30 août 2019 ;

Vu la demande d'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 9 septembre 2019, adressée au Bourgmestre par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, et reçue à la commune le 3 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de délibération annexé à cette demande était rédigé comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1122-24) ;

Vu la convocation du Conseil communal du 9 septembre 2019, reçue en date du 30 août 2019 ;

Considérant la demande de point complémentaire adressée par Philippe KNAEPEN, conseiller communal, au Bourgmestre en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant la célébration il y a quelques semaines de la journée mondiale du chien.

Considérant le bien-être de ceux-ci

Considérant que beaucoup s'accordent sur le fait qu'il est important de rappeler l'obligation du port de la laisse et, le cas échéant, de la muselière.

Considérant qu'il serait judicieux de faire des campagnes de rappel durant la législature communale notamment via les réseaux sociaux et le site facebook de notre commune.

Considérant qu'il serait impossible d'équiper de panneaux tout lieu accessible au public sur le territoire communal

Considérant néanmoins qu'il serait tout de même judicieux d'en apposer aux entrées principales du parc du Prieuré, du bois des Manants.

Considérant de plus qu'il est souhaitable que les agents constatateurs fassent respecter l'obligation du port de la laisse et le respect de la propreté publique liée aux canidés.

Considérant que cette problématique en soulève une toute autre : il est impossible pour les maîtres qui le désirent de laisser leur chien en liberté dans l'espace public.

Considérant que même en ruralité, il y a besoin d'un endroit où ils puissent courir en liberté.

Considérant la disponibilité de terrains aux abords du canal Charleroi-Bruxelles

Considérant qu'il serait utile d'aménager des espaces sécurisés et grillagés afin de permettre à nos amis à quatre pattes de pouvoir gambader un peu plus librement.

Considérant que dans le même esprit, des récentes initiatives ont été prises à Aywaille. Le parc y fait 1 500 mètres carrés. Il est divisé en deux parties, l'une pour les grands chiens et l'autre, pour les petits. Il est équipé de bancs, de tables et de poubelles. Le terrain est situé le long de la promenade du Ravel. Le coût total pour cet aménagement est de 5000€. En juin, la ville d'Ecaussinnes inaugurerait également l'ouverture de son parc à chiens. Il est évident que les maîtres seront responsables de leur compagnon – comme le prévoit le Code civil – et qu'il leur appartiendra de se comporter en « bon père de nichée » afin de s'assurer que cela se passe au mieux pour tout le monde.

En conséquence,

Le Conseil communal décide par voix favorables, contre et ... abstentions :

Article 1. : Le Collège communal est chargé de communiquer plus amplement sur l'obligation du port de la laisse via les réseaux sociaux et site facebook et internet communal.

Article 2. :

Le Collège communal est chargé d'apposer des panneaux aux entrées du parc du Prieuré et du bois des Manants

Article 3. :

Le Collège communal est invité à renforcer la présence et d'encourager le travail des agents constatateurs sur le port obligatoire de la laisse et la propreté publique liée aux canidés.

Article 4 : Le Collège communal est invité à lancer une réflexion afin d'installer des parcs à chiens sur le territoire communal à l'exemple des terrains disponibles le long du canal Charleroi-Bruxelles à hauteur du pont routier de Pont-à-Celles.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 3 oui, 14 non (TAVIER, VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE, DRUINE, DEMEURE, VANNEVEL, BUCKENS, LUKALU, LIPPE, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE, ZUNE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, STIEMAN, DE COSTER) :

Article 1

De ne pas approuver la proposition de décision déposée par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, relative à la proposition afin de faire respecter l'obligation du port de la laisse et de créer des parcs à chiens.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond aux questions orales de :

- Madame Cécile ROUSSEAU, Conseillère communale

1. Des travaux de remplacement de menuiseries ont été réalisés il y a bientôt 2 ans à l'école de Luttre, rue Georges Theys. Est-il normal de voir apposé sur la grille de l'établissement la publicité de l'entreprise adjudicatrice ? Le collège compte-t-il faire enlever ce panneau ?

- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale

1. Les propriétaires de la rue du grand plateau avec jardin jouxtant la rue de l'Arsenal conservent en fonds de parcelle des déchets de l'ancien Arsenal (béton et autres matériaux). Le collège en est-il informé ? Que compte faire le collège en cette matière ?
2. La SWDE compte procéder au remplacement de la protection de son château d'eau à Viesville (clôture et portail). Le portail en fer forgé porte l'inscription SNDE. Le collège peut-il demander à la SWDE de conserver, après petite restauration, ladite grille ?
3. Rappelons notre question du mois de février dernier restée sans effet. Des travaux ont été réalisés à la rue Albert Ier/Arthur Dubois par des impétrants. La remise en état laisse des contrepentes dans les trottoirs. Le collège en est-il informé ? Une réception des travaux a-t-elle déjà eu lieu ? Des déchets et bricailons demeurent encore en place.

- Madame Cécile ROUSSEAU, Conseiller communal

1. Au mois de mai dernier nous vous posions la question sur la végétation envahissante aux abords de la gare de Luttre. Un courrier a-t-il été envoyé aux responsables ? Un contact a-t-il été pris ?

- Madame Brigitte COPPEE, Conseillère communale

1. Le collège communal pourrait-il informer le conseil quant à la rentrée scolaire et des premiers chiffres relativement à la population scolaire ? pourrait-on recevoir un tableau récapitulatif des 3 dernières rentrées scolaires ?

Entend et répond à la question orale de Madame Brigitte COPPEE, Conseillère communale.

Entend et répond aux questions orales de :

- Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal

1. Lors du Conseil communal du 17 juin, l'ordre du jour comprenait notamment un point relatif à la kermesse du Bois-Renaud 2019. Il était question de la fermeture du champ de foire et de la musique. Cette kermesse devait avoir lieu du 26 au 30 juillet 2019. Or, celle-ci n'a pas eu lieu. Pouvez-vous me dire quelle en est la raison ?
2. En cas de forte pluie, les bouches d'égouts (également nommées avaloirs) permettent de libérer la voirie des eaux de pluie. Ce moyen permet de diminuer les risques d'inondations. Malheureusement, plusieurs avaloirs situés dans la rue du Vieux Château à Viesville sont bouchés notamment par de la terre. Est-il possible de faire intervenir le service compétent ?

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.